

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026 - 053
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

Rue du Château

Concours de peinture et animation sculpture

Le maire de la commune de Fléac,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992 ;
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie -signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; modifiée le 31 juillet 2002 ;
- Vu l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage en date du 20 avril 1999,
- Vu la demande présentée par Monsieur Alain PIAUD, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de peinture,
- Considérant que, pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le Domaine Public, en vue d'y organiser un concours de peinture et animation sculpture :

- Rue du château
 - Samedi 30 mai 2026 à 08h00 à 18h00
 - Dimanche 31 mai 2026 de 08h00 à 18h00
- Place Plauchut (parking du Château), une place de stationnement angle nord-est
 - Du vendredi 29 mai au lundi 01 juin 2026, pour le stockage de gravas

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits, rue du château, et sur l'emplacement nord-est du parking du château pendant les durées d'occupation indiquées dans l'article 1^{er}, selon nécessité.

ARTICLE 3 : Les entrées et sorties du château ne devront pas être encombrées, afin de laisser un passage aux services de secours.

ARTICLE 4 : L'association ONDE DE CHOC est autorisée à utiliser une **sonorisation** pendant toute la durée du concours. Toutes précautions utiles devront être prises pour que son utilisation ne trouble pas la tranquillité du voisinage

ARTICLE 5 : A la fin de son autorisation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remis en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'association ONDE DE CHOC.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle correspondant à cette interdiction. La signalisation sera fournie par la Commune de Fléac. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 10 : Madame le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Publié le : 2 5 MARS 2026
Notifié le : 2 5 MARS 2026

A Fléac, le 24/03/2026
Madame le Maire,
Hélène GINGAST

